

Questions à Me Eric Moutet, avocat au barreau de Paris.

« Est-ce une subtilité de procédure au Gabon, de ce que la Cour constitutionnelle ne dispose d'aucun pouvoir pour exiger de la Cenap la copie du document sur lequel porte justement l'ensemble des recours juridictionnels ? » déclare Me Eric Moutet

Propos recueillis par RF

Echos du Nord : Comment analysez-vous la décision de la Cour constitutionnelle suite au recours de l'opposition en vue d'invalidier la candidature d'Ali Bongo Ondimba ?

Maitre Eric Moutet : En ce qui concerne nos procédures en France, un juge d'instruction a été désigné et une enquête approfondie va pouvoir maintenant être effectuée sur la validité du registre de naissance produit par les services de Nantes. S'agissant du déroulement du processus électoral au Gabon sur lequel vous m'interrogez, c'est en ma qualité de juriste que je peux vous donner un avis simplement personnel, pas comme avocat d'Onaïda, dont le dossier reste purement privé et indépendant de l'élection annoncée.

Mon propos n'est pas de critiquer les institutions gabonaises pour lesquelles j'ai le plus profond respect, mais il y a quelques points qui me paraissent pouvoir être loyalement discutés.

Premièrement, la validation formelle par la Cenap d'un acte de naissance qui est indiqué comme étant le même que celui de 2009 que nous connaissons déjà, et que le président Ali Bongo avait déjà lui-même critiqué sur RFI, est d'autant plus troublante que cette "version 2016" semble avoir été modifiée avec un nouveau numéro et l'adjonction El Hadj, paraissant conforme avec la qualité de l'ancien président Omar Bongo Ondimba.

La présence de deux docu-

ments d'état civil avec des mentions aussi distinctes, alors que cela aurait dû être identique, aurait pu alerter la Cenap et il eût sans doute été utile de solliciter du candidat un complément d'information ?

Il semble, par ailleurs, que ce candidat ait produit "spontanément" un certificat de nationalité, ce qui apparaît assez habile puisque c'est le seul cas dans lequel votre Code de la nationalité inverse la charge de la preuve.

Qu'en résulterait-il ?

Normalement, votre Code prévoit que c'est à celui qui revendique la nationalité gabonaise de rapporter cette preuve, sauf en présence d'un tel certificat.

En avançant ainsi l'appel, en quelque sorte, ce candidat se dispense d'avoir à rapporter cette fameuse preuve et renvoie la balle dans le camp adverse, qui se trouve en réalité bien démuni.

C'est là en effet que les choses se corsent puisque la Cenap ne publie pas cet acte déposé par le candidat et en refuse, semble-t-il, toute communication à ceux qui disposent pourtant du droit d'exercer des recours devant la Cour constitutionnelle.

Ils ont fait constater ce refus par voie d'huissier sans provoquer aucune réaction administrative.

Ainsi privés, dans des délais ultra courts, du document qu'ils entendent critiquer, les auteurs du recours n'ont en réalité aucune chance de voir discuter devant la Cour constitutionnelle la validité d'un document dont la Commission électorale leur

refuse communication. La boucle est ainsi bouclée.

Comment interpréter tout ceci ? Cela n'a-t-il pas été manigancé ?

On ne peut que s'étonner. Mais peut être est-ce une subtilité de procédure au Gabon, de ce que la Cour constitutionnelle ne dispose d'aucun pouvoir pour exiger de la Cenap la copie du document sur lequel porte justement l'ensemble des recours juridictionnels ?

Il me semble que juridiquement le candidat Ali Bongo Ondimba est ainsi lui-même privé de la légitimité à laquelle il aspirait pourtant par le dépôt de son dossier de candidature, puisque l'acte qu'il a proposé à la Commission, et donc à la discussion, n'est jamais publiquement produit, ni contradictoirement discuté devant la Cour. La conservation secrète de cet énième acte de naissance, sans émotion particulière des deux institutions chargées du contrôle, ne participe évidemment pas à l'instauration d'un climat de confiance.

Privé de l'option de la discussion contradictoire, le dépôt de cet acte reste dès lors toujours sujet à caution, ce que tout le monde, le candidat concerné bien compris, aurait souhaité éviter, j'imagine.

Une chose est en tout cas certaine, s'agissant de la quête de vérité de ma cliente Onaïda Bongo Ondimba, le parcours Cenap/Cour constitutionnelle n'aura pas permis de la convaincre d'arrêter ses propres démarches, bien au contraire.